

**RÈGLEMENT NUMÉRO 279 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

*Municipalité de Calixa-Lavallée*

*Municipalité régionale de comté de  
Marguerite-d'Youville*

2012

**TABLE DES MATIÈRES**  
**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 1.2	BUT	1
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 1.4	CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 1.5	VALIDITÉ	1
ARTICLE 1.6	PRÉSEANCE	2
ARTICLE 1.7	ENTRÉE EN VIGUEUR	2

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.8	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
ARTICLE 1.9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	3
ARTICLE 1.10	MESURES	3
ARTICLE 1.11	TERMINOLOGIE	4

**CHAPITRE 2**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2.2	APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2.3	CATÉGORIE DE CONSTRUCTIONS VISÉES	5
ARTICLE 2.4	BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	5

**CHAPITRE 3**  
**OBJECTIFS, EXIGENCES ET CRITÈRES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PATRIMONIALES**

ARTICLE 3.1	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT – BÂTIMENT PRINCIPAL	6
ARTICLE 3.2	CRITÈRES D'ÉVALUATION – BÂTIMENT PRINCIPAL	6

**SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURS DE COMMUNICATION ET AUTRES  
INFRASTRUCTURES**

ARTICLE 3.3	CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 3.4	OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	7
ARTICLE 3.5	CRITÈRES D'ÉVALUATION	7

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES**

ARTICLE 4.1	TRANSMISSION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	9
ARTICLE 4.2	CONTENU MINIMAL DES PLANS	9
ARTICLE 4.3	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10
ARTICLE 4.4	ÉVALUATION DE LA DEMANDE	10
ARTICLE 4.5	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	10
ARTICLE 4.6	RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL	10
ARTICLE 4.7	ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	10
ARTICLE 4.8	MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ PRÉSENTÉ ET APPROUVÉ	11

**CHAPITRE 5**

ARTICLE 5	Entrée en vigueur	12
-----------	-------------------	----

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Calixa-Lavallée* ».

ARTICLE 1.2 But

L'objectif de ce règlement est de permettre à la municipalité de Calixa-Lavallée de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R. Q., c.A -19.1) concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité des projets soumis à ce règlement ainsi que les caractéristiques physiques de leur implantation.

ARTICLE 1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Calixa-Lavallée soit toutes les zones définies au plan de zonage du règlement relatif au zonage.

ARTICLE 1.4 Champ d'application

Le présent règlement exige, avant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou devraient être un jour déclarés nuls, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

ARTICLE 1.6 PRÉSEANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A 19.1) et du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1).

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1.8 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

### **ARTICLE 1.9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

### **ARTICLE 1.10 MESURES**

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international soit métrique (SI).

## ARTICLE 1.11 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Calixa-Lavallée.

---

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### ARTICLE 2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au *fonctionnaire désigné* de la *municipalité*.

#### ARTICLE 2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du *fonctionnaire désigné*. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du *conseil municipal*. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Les fonctions et devoirs du *fonctionnaire désigné* sont définis au règlement relatif aux permis et certificats.

#### ARTICLE 2.3 CATÉGORIE DE CONSTRUCTIONS VISÉES

La construction d'une tour de communication, la construction d'infrastructures reliées à un réseau de nature régionale ou nationale de distribution électrique ou gazoduc ou à un réseau de nature régionale ou nationale de câblodistribution, la construction de tout bâtiment principal sauf agricole, la reconstruction d'un bâtiment principal existant sont assujettis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

#### ARTICLE 2.4 BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Toute nouvelle construction identifiée à l'article 2.3 doit être évaluée en considérant les objectifs et les critères énoncés au chapitre 3.



---

### **CHAPITRE 3**

#### **OBJECTIFS, EXIGENCES ET CRITÈRES**

#### **SECTION 1      DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PATRIMONIALES**

##### **ARTICLE 3.1    OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT – BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les travaux de construction d'un bâtiment principal tel que figuré à l'article n° 2.3 permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- 1° Maintenir le caractère architectural existant; ;
- 2° Protéger les caractéristiques architecturales de nature patrimoniale des bâtiments existants;
- 3° Intégrer harmonieusement les travaux projetés aux caractéristiques architecturales et d'implantation des autres bâtiments du secteur;
- 4° Conserver le caractère champêtre des bâtiments;
- 5° Tendre à conserver le style architectural existant du bâtiment lors de sa conception originale.

##### **ARTICLE 3.2    CRITÈRES D'ÉVALUATION – BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les travaux de construction d'un bâtiment principal seront évalués en considérant les critères d'intégration suivants :

- 1)La hauteur et la volumétrie;
- 2)Le type et la nature des revêtements extérieurs;
- 3)La dimension et la forme des ouvertures;
- 4)La forme de la toiture du bâtiment.

---

## **SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOURS DE COMMUNICATION ET AUTRES INFRASTRUCTURES**

### **ARTICLE 3.3 CHAMP D'APPLICATION**

Les travaux de construction d'une tour de communication de nature régionale ou nationale, les travaux d'infrastructures reliées à un réseau de distribution d'électricité de nature régionale ou nationale, à un réseau de distribution de câblodistribution de nature régionale ou nationale et les travaux de construction d'un réseau de gaz naturel de nature régionale ou nationale sont assujettis à l'application de la présente section.

### **ARTICLE 3.4 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT**

Les travaux mentionnés à l'article 3.3 doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1° S'intégrer aux caractéristiques du site de leur implantation;
- 2° Permettre d'améliorer un service ou de proposer un nouveau service pour les citoyens de la municipalité.

### **ARTICLE 3.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les travaux mentionnés à l'article 3.3 seront évalués en considérant les critères suivants :

- 1° Les infrastructures doivent s'intégrer aux caractéristiques du secteur de leur implantation;
- 2° Les tours, les infrastructures et les bâtiments projetés doivent respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux du secteur de leur implantation;
- 3° La volumétrie, les revêtements extérieurs et la forme de la toiture des bâtiments doivent s'intégrer aux caractéristiques architecturales des bâtiments principaux du secteur de leur implantation;
- 4° L'aménagement du site doit permettre de dissimuler les infrastructures de la voie publique, notamment afin de réduire l'impact de la hauteur;

- 
- 5° L'implantation doit prendre en considération les éléments de protection publique et de sécurité routière;
  - 6° Sauf si le requérant démontre clairement qu'il n'existe aucune autre alternative, les implantations ne doivent pas nécessiter la coupe de boisés;
  - 7° Les structures hors sol des réseaux de gaz (valve, gare de raclage, etc.) devront être dissimulées par un aménagement paysager.

---

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES

### ARTICLE 4.1 TRANSMISSION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Toute demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement doit être déposée auprès du *fonctionnaire désigné*, et être accompagnée des plans et des documents nécessaires à l'analyse de la demande en vertu de l'article 4.2.

### ARTICLE 4.2 CONTENU MINIMAL DES PLANS

Selon la nature du projet, le *fonctionnaire désigné* peut exiger qu'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés comprenne les éléments suivants :

- 1° La localisation des constructions existantes et projetées;
- 2° L'état du terrain et l'aménagement projeté des secteurs où la coupe de boisés est projetée;
- 3° L'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction et la nature des travaux de démolition nécessaires;
- 4° Un relevé photographique du bâtiment faisant l'objet d'un projet de construction et des bâtiments principaux immédiatement adjacents à cette propriété;
- 5° Une vue en perspective du bâtiment principal suite à la construction, en incluant les bâtiments adjacents;
- 6° La nature des matériaux de revêtement extérieur;
- 7° La localisation et l'implantation de tout bâtiment secondaire sur le terrain;
- 8° Pour les usages autres que résidents, un plan précisant l'aménagement des espaces de stationnement, les enclos pour déchets, les aménagements extérieurs et les enseignes;
- 9° La localisation, le type et les caractéristiques de toute enseigne projetée;
- 10° Toute information pertinente, selon la nature du projet.

---

#### ARTICLE 4.3 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande est réputée conforme au présent règlement et qu'elle est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires, le *fonctionnaire désigné* transmet cette demande au *Comité consultatif d'urbanisme*, dans les 30 jours suivant la présentation de la demande.

#### ARTICLE 4.4 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le *Comité consultatif d'urbanisme* évalue cette demande en fonction des objectifs et des critères identifiés au présent règlement.

#### ARTICLE 4.5 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le *secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme* transmet par écrit sa recommandation au *Conseil municipal*, à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis. Une recommandation désapprouvant les plans doit être motivée. La recommandation peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.

#### ARTICLE 4.6 RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite à la recommandation du *Comité consultatif d'urbanisme*, le *Conseil municipal*, par résolution, approuve les plans soumis s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve, dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Le *Conseil* peut également suggérer des modifications pour rendre les plans soumis conformes au présent règlement.

#### ARTICLE 4.7 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution du *Conseil* approuvant les plans soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat pertinent, dans la mesure où la demande est également conforme aux règlements de zonage, de lotissement et de construction, ainsi qu'au règlement relatif aux permis et certificats.

---

#### ARTICLE 4.8 MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ PRÉSENTÉ ET APPROUVÉ

Une fois approuvé par le *Conseil*, un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement de terrains ou des travaux qui y sont reliés ne peut être modifié. Toute modification requiert la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et des aménagements, conformément au présent règlement.

---

## **CHAPITRE 5**

### **ENTREE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par la municipalité de Calixa-Lavallée au cours de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2013.

Entrée en vigueur le 15 janvier 2013

---

Monsieur Claude Jutras, Maire

---

Suzanne Francoeur  
Directrice générale et secrétaire-trésorière